PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire-Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 LE PUY EN VELAY

Le Puy en Velay, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOMECAB SAS

Le Suc de Chabanou
43590 BEAUZAC

Références : UID4243-DSSP-022-0119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement SOMECAB SAS implanté Le Suc de Chabanou - 43590 BEAUZAC. L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du site de SOMECAB s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale sur la thématique du risque indencie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMECAB SAS
- Le Suc de Chabanou - 43590 BEAUZAC
- Code AIOT dans GUN : 0005602122
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD.

La Société Mécanique de Beauzac (SOMECAB) est spécialisée dans les traitements thermiques dans la masse des bruts de forge et de fonderie, l'usinage, le taillage d'engrenages, les traitements thermochimiques, ainsi que la trempe par induction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- ste trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention des eaux d'extinction/ collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation réglementaire par rapport aux rubriques ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	/	Sans objet
Permis de feu	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.5	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra établir un plan de ses réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales afin de garantir leur caractère séparatif. Une action est également attendue sur la résorption des non-conformités détectées sur les installations électriques du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation réglementaire par rapport aux rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite avoir augmenté les capacités de l'atelier de charge des chariots électriques (rubrique 2925). Un porter à connaissance auprès de la Préfecture de la Haute-Loire devra être ainsi fait en indiquant la puissance de cet atelier de charge en fonction des nouvelles machines installées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre IIdu livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Objet du contrôle : - présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier contrôle de vérification électrique de ses installations électriques (28 oct 2021). Le document fait état de 63 non-conformités/observations. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un plan d'actions avec indication de délais pour résorber la situation. Le plan d'action et les résultats d'analyse d'huile du transformateur électrique devront être transmis sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- justification de la vérification annuelle de ces matériels.

Constats : Les extincteurs et les RIA sont correctement contrôlés, ainsi que les trappes de désenfumage.
L'exploitant devra transmettre le dernier contrôle de la centrale informatique pilotant le système d'alerte (l'étiquette n'était pas complétée par la date du dernier contrôle).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant rédige des permis de feu. Toutefois toutes les parties du document ne sont pas complétées notamment celles relatives à l'analyse de risques et les recommandations avant chantier. L'exploitant devra peaufiner son dispositif notamment en cas de sous traitance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie» et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats : Les consignes de l'entreprise devront être améliorées pour :

- mentionner les bons réflexes à avoir en cas d'épandage de liquide polluant (couverture des plaques d'égout, fermeture de la vanne guillotine vers le séparateur hydrocarbures, etc) ;
- tester régulièrement la vanne guillotine servant au confinement des eaux vers le séparateur hydrocarbures.

L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées des actions entreprises.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction/ collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, pollution de l'environnement
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. Objet du contrôle : • le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; • les eaux pluviales collectées susceptibles d'être souillées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ; • présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an, ou justificatifs du report ; • si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées : justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE, s'il existe).
Constats : Le plan des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales n'a pas été présenté le jour de la visite. L'exploitant devra inventorier ses réseaux et transmettre le plan à l'inspection des installations classées. Il devra également se rapprocher du Syndicat des Eaux Loire Lignon pour étudier les éventuels besoins en convention de déversement notamment vis a vis des effluents allant vers la STEP de Beauzac. Il a par ailleurs été demandé à l'exploitant de justifier que le bassin de collecte des eaux des tours aéroréfrigérantes ne pouvait pas déborder dans l'atelier (alarme de niveau haut ? système de flotteur coupant l'alimentation en eau ?). Ces justificatifs (convention de déversement, plan des réseaux d'eaux et impossibilité de déversement d'eau dans l'atelier) sont à transmettre sous 3 mois à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet